



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRUSTA C

180 ALL DU FORTIN
ZONE ACTIPARC
62580 Bailleul-Sir-Berthoult

Références : 215-2025
Code AIOT : 0003801933

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement CRUSTA C implanté 180 ALL DU FORTIN ZONE ACTIPARC 62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite du 11 mars 2025 prolonge celle du 14 mai 2024. Ce rapport est la synthèse de ces deux inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRUSTA C
- 180 ALL DU FORTIN ZONE ACTIPARC 62580 BAILLEUL-SIR-BERTHOULT

- Code AIOT : 0003801933
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CRUSTA'C dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 31/01/2020 pour son site relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2221.
Il s'agit d'une unité de préparation et de transformation de produits de la mer à base de crustacés sur le territoire de la commune de BAILLEUL-SIR-BERTHOULT.

Les installations sont situées au sein de la Zone d'Actiparc, sur une emprise foncière de 50 000 m². Elles sont composées d'un bâtiment de 5000 m² comportant les zones suivantes :

- réception et de stockage des matières premières,
- production (décongélation, cuisson,...),
- conditionnement (tri, pesée,...),
- expédition

Le site comporte également des locaux sociaux et techniques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Volume des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis le démarrage du site, les valeurs limites d'émission (VLE) liées aux effluents aqueux ne sont pas totalement respectées (cf. annexe jointe non communicable).

Toutefois, il est à noter une amélioration continue.

Il est donc attendu que le plan d'actions qui a été évoqué lors de la visite 2025 aboutisse à un respect de l'ensemble des VLE de façon pérenne, sous peine de sanction administrative.

Ce plan d'actions devra être transmis **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent rapport**, ce qui correspond à l'une des demandes formulées dans les constats dudit rapport.

Celui-ci devra comporter les différentes actions assorties d'échéances acceptables et n'excédant pas douze mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26
Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.
Constats : Le dossier d'enregistrement indique un volume prélevé annuel de 28 800 m3 pour un ratio de 5,76 m3/tonne de matières entrantes. Les chiffres présentés lors de la visite sont les suivants : 2022 : 38354 m3 2023 : 44054 m3 2024 : 45 310 m3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport , la justification de l'écart entre la valeur notifiée dans son dossier de demande d'enregistrement et les valeurs mesurées, de surcroît en augmentation croissante. Elle attire également l'attention de l'exploitant sur la notion de "gros consommateur d'eau" (à partir d'une consommation annuelle de 50 000 m3), exposant celui-ci à une démarche de réduction de ses prélèvements d'eau au travers de la remise d'une étude technico-économique à l'Administration, permettant d'identifier les leviers d'économie de la ressource ainsi qu'à un plan d'action sécheresse en cas de prise d'arrêté préfectoral de restriction en période estivale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à

une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

Lors des échanges précédents, l'exploitant a, jusqu'à ce jour, indiqué un stockage de saumure.

L'inspection avait donc rappelé la nécessité de mettre en place une rétention adaptée à ce stockage.

Il s'avère, selon les échanges lors de cette visite, que le stockage est en fait constitué de sel qui est mis en œuvre pour fabriquer la saumure pour le process de l'usine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent rapport** les explications et détails permettant de clarifier la situation de ce stockage vis-à-vis des prescriptions susmentionnées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Volume des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Autre, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m ³ /tonne de produit entrant ou 10 m ³ /tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué un débit d'effluents aqueux autour de 7,9 m³/tonne de produits sortants. Par courrier reçu le 11 septembre 2024, l'exploitant avait précisé les points suivants : 2021 : 9 m³/tonne de produit sortant 2022 : 10,7 m³/tonne de produit sortant 2023 : 8,8 m³/tonne de produit sortant L'exploitant n'a pas été en mesure lors de la visite, de produire ces débits par tonne de produits entrants. Il est nécessaire de connaître le volume d'eau rejeté par tonne de produits entrant sur le site afin de s'assurer du respect de la prescription : "Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, le débit maximal journalier par tonne de produits entrants depuis le début de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Autre, respect des valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de <u>l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié</u> s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'exploitant dispose d'une convention de déversement dans le réseau d'assainissement de la CUA. La CUA a confié à l'entreprise VEOLIA la gestion de son réseau.

C'est à ce titre que cette dernière procède, deux fois par an, à un contrôle inopiné des eaux en sortie de l'établissement.

Les données, issues des contrôles de VEOLIA et de l'auto-surveillance produite par l'exploitant, mettent en évidence un progrès toutefois nuancé par la persistance de dépassements.

Il est également nécessaire de s'assurer que ces valeurs respectent celles de l'arrêté ministériel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, **dans un délai de trois mois à notification du présent rapport**, un plan d'actions détaillé avec échéances acceptables, et n'excédant pas douze mois, permettant de respecter à l'issue de son déploiement les valeurs limites d'émissions des effluents aqueux du site au regard de la convention ainsi que de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012. Le cas échéant, des sanctions administratives pourront être proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois